

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA CHAPELLE-MOULIERE**

Séance du 4 septembre 2018

L'an DEUX MIL dix-huit, le quatre septembre, à 20 heures trente, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge LEBOND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 28/08/2018

Présents: Mesdames et Messieurs LEBOND Serge Maire, MAZE Annie 1er adjoint, POULINET Patrick 2^{ème} adjoint, PIERRE Yvette 3^{ème} Adjoint, CHAUSSADAS Francis 4^{ème} adjoint, ANDRÉ Jérôme, MONTOUX Mickaël, MARTIN Yvette, BLANC Gérard, BOUCENNA Saïd, FERRES Robert,

Absent (e) s excuse (e) s: DEBIEN Juliette, BAUDRY-MINEAU Karine,

Absent(e) excusé(e) ayant donné(e) pouvoir :

Secrétaire: PIERRE Yvette,

Assistait également à la séance : Mme Christine DURAND, secrétaire

ELUS:13

PRESENTS:11

votants: 11

Le Maire ouvre la séance et demande à Mme Christine DURAND de lire le procès-verbal de la précédente réunion. Il est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°18/40: CREATION DE POSTE.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail (avancement de grade) et des missions assurées, le *Maire* propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Après avoir entendu le *Maire* dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE ▪ la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe. , à compter du 1^{er} octobre 2018, à temps complet à raison de 35/35^{ème}

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DELIBERATION N°18/41 : MISSION POUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.

En vertu de l'article L5211-4-2 du CGCT, en dehors des compétences transférées, un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de **services communs**, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles. Cet outil juridique est le plus abouti en matière de mutualisation.

Dans ce cadre, Grand Poitiers, la Ville de Poitiers et le CCAS de Poitiers ont créé plusieurs services communs rattachés à Grand Poitiers et, en particulier ont procédé à la mutualisation de la **mission dédiée à la protection des données personnelles**.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, impose la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD), ayant le rôle de pilotage de la politique de protection des données personnelles des agents et administrés, pour l'ensemble des organismes publics, dont les communes. C'est dans ce contexte que la commune de LA CHAPELLE MOULIERE avait répondu favorablement à la proposition de l'Agence des territoires de mutualisation d'un DPD.

Depuis, Grand Poitiers a proposé d'étendre ce service commun à l'ensemble des communes du territoire.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au service commun « Protection des données personnelles » comprenant en particulier la mutualisation du Délégué à la Protection des Données (DPD) de Grand Poitiers.

L'adhésion au service commun proposé par Grand Poitiers implique :

- l'abrogation de la délibération n° 18/24 par laquelle la commune a désigné l'Agence des Territoires en qualité de Délégué à la Protection des Données,
- ainsi que le cas échéant la résiliation de la convention signée en application de ladite délibération.

Cette fonction de DPD est définie dans le Règlement général sur la protection des données principalement par le considérant 97 et par sa section 4. L'article 37 traite de la désignation du délégué à la protection des données, l'article 38 décrit ses fonctions et l'article 39 liste ses missions.

Le DPD sera associé à toutes les questions de protection des données à caractère personnel.

Ses principales missions seront de contrôler le respect du règlement, de conseiller le responsable des traitements sur son application, de coopérer et d'être le contact de la CNIL, de répondre aux sollicitations de personnes qui souhaitent exercer leurs droits.

Le délégué à la protection des données peut exécuter d'autres missions et tâches mais celles-ci ne doivent pas entraîner de conflit d'intérêts.

Le DPD n'endosse pas la responsabilité juridique concernant la conformité. En effet, en tant que responsable des traitements des données personnelles de sa commune, le maire conserve la responsabilité en cas de non-respect au Règlement.

Pour bénéficier de **la mutualisation du Délégué à la Protection des Données** de Grand Poitiers, la commune devra conclure avec la Communauté urbaine une convention d'adhésion.

Cette convention devra être soumise pour avis aux comités techniques compétents. Elle fixe le cadre général d'organisation des relations entre Grand Poitiers et la commune adhérente, et prévoit notamment la gratuité du service.

La Convention précise par ailleurs que, dans le cadre d'un service commun, si l'autorité hiérarchique des agents reste le président de Grand Poitiers, l'autorité fonctionnelle varie en fonction du donneur d'ordre.

Y est annexée une fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que la lettre de mission du DPD.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Le Conseil décide :

- D'abroger la délibération n° 18/24 par laquelle la commune a désigné l'Agence des Territoires en qualité de Délégué à la Protection des Données, et résilier en conséquence la convention signée en application de celle-ci ;
- D'adhérer au service commun « Protection des données personnelles », comprenant la mutualisation du Délégué à la Protection des Données ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer, la convention d'adhésion, la lettre de mission ainsi que tout document à intervenir.

DELIBERATION N°18/42 : CONVENTION ENTRETIEN ET CONTROLE DES EQUIPEMENTS INCENDIE DE LA COMMUNE ET RESERVES INCENDIES.

Vu l'article L2213-32 DU CGCT,

Vu le décret n°2015-235 en date du 27/02/2015 indiquant que le Maire est responsable de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur sa commune,

Considérant que cette responsabilité se traduit par l'obligation de :

- la rédaction d'un schéma communal
- la création des points d'eau incendie nécessaires
- le contrôle des hydrants (débit/pression)
- la maintenance des équipements

Considérant que la compétence DECI peut être reprise par un syndicat mixte tel que Eaux de Vienne-SIVEER

Informe le Conseil Municipal que le syndicat mixte Eaux de Vienne-SIVEER propose une convention pour l'entretien et le contrôle des équipements incendie incluant :

- contrôle débit/pression tous les 6 ans et purge si nécessaires,
- contrôle fonctionnel tous les deux ans,
- intervention sur site et proposition de devis de réparation si nécessaire lorsqu'un hydrant est indisponible
- transmission des mesures débit/pression au SDIS pour mise à jour des données,
- collaboration avec le SDIS au niveau du Système d'Information Géographique et l'Identification des hydrants.

En contrepartie des prestations fournies, la collectivité versera chaque année au syndicat la rémunération de base suivante, hors taxes et redevances, établie selon les conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2016,

-au titre de la convention : 29 euros HT par an et par hydrant

En option 35 euros HT par an et par réserve incendie, si souscription.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

A 11 voix pour donc à l'unanimité,

-Autorise le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N°18/43 : AVANCEMENT du CITY-STADE ET SUBVENTIONS ACCORDEES.

M.POULINET informe le conseil que le city-stade est désormais installé et précise que les enfants de la commune ont déjà profité de cet espace de jeu.

M.LE MAIRE précise que le Département a accordé une subvention de 10 724 € , l'état, un montant de 11 269 € et Grand Poitiers au titre du fonds de solidarité communautaire environ 17 000€, sur un coût total de 53621€ HT.

DELIBERATION N° 18/44 : SALLE DES FÊTES : DATE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX.

M. POULINET présente le projet des travaux de la salle des fêtes, qui a été établi par M. VERGNAULT, de la société ACTP.

Après explications, M. LE MAIRE demande au conseil de délibérer afin de décider de continuer de l'avancement du dossier de telle sorte que les travaux soient exécutés de début février à début juillet 2019.

Le conseil adopte ce projet à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES :

- La caravane des sports :

M. LE MAIRE informe qu'après avoir rencontré le Conseil Départemental de la Vienne, il est proposé à la Chapelle-Moulière d'accueillir la caravane des sports entre le 1^{er} et le 14 juillet 2019.

A savoir que le coût revenant à la commune sera de l'ordre d'environ 400€ (repas).

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité la proposition du Conseil Départemental.

- LOTISSEMENT DU CLOS AU PRIEUR :

M. LE MAIRE informe le Conseil qu'il ne reste plus qu'un lot à vendre dans le lotissement du Clos au Prieur.

Il propose également de créer un autre lotissement dans le terrain de MME AUGER, qui est classé en zone Au du PLU de la commune.

Ce terrain correspond à la suite logique des constructions existantes.

Le conseil pense que c'est une bonne chose qu'un nouveau lotissement privé soit réalisé sur la commune pour continuer à donner de l'essor sur le territoire et approuve à l'unanimité ce choix.

M. LE MAIRE contactera MME AUGER qui sera en charge de vendre sa parcelle à un lotisseur.

La prochaine réunion du Conseil aura lieu le mardi 16 octobre 2018.

A 22h00, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 7 septembre 2018,

Le Maire, Serge LEBOND

